

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept mars à vingt heures,

le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
 en exercice : 49
 présents : 31
 procurations : 9
 votants : 40

Date de convocation :
 11 mars 2025

PRESENTS : A. RIESEN, M. GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS, J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, T. ROSAY, E. ROSAY, M. MERMIN, C. VINCENT, L. VESIN, L. DUPAIN, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. CHAPPOT, J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, A. AYEY, C. DURAND, J. LAVOREL, F. de VIRY, M. SECRET, F. BENOIT, F. GUILLET

REPRESENTES : G. ZORITCHAK par A. RIESEN, M. GRATS par J. LAVOREL, M. SALLIN par M. MERMIN, V. LECAUCHOIS par J-C. GUILLON, S. LOYAU par M. DE SMEDT, G. NICOUD par D. BESSON, S. DUBEAU par E. BATTISTELLA, L. CHEVALIER par M. SECRET, C. MERLOT par F. de VIRY

SUPPLEEES : A. CUZIN par T. ZOSAY

EXCUSEES : S. BEN OTHMANE, M-N. BOURQUIN

ABSENTS : B. GONDOUIN, P. CHASSOT, D. THEVENOZ, G. BARON, D. JUTEAU, J. CHEVALIER, S. RODRIGUEZ

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° c_20250317_adm_019

1.5. TRANSACTIONS / PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

**APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
 ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET LA SOCIETE STEF TRANSPORT
 PORTANT REGLEMENT DU DIFFEREND CONCERNANT L'ACCIDENT SURVENU
 A SAINT-JULIEN-EN GENEVOIS LE 18 DECEMBRE 2024**

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le taux de sinistralité constitue aujourd'hui un véritable enjeu pour les collectivités territoriales qui font face à une véritable crise d'assurabilité de leurs biens et services.

Afin de réduire ce taux, la Communauté de Communes du Genevois met l'accent sur la gestion des risques mais également sur la résolution amiable des sinistres, notamment lorsque les circonstances le permettent.

Un accident est survenu le 18 décembre 2024 à 11h15 entre un véhicule de la Communauté de Communes et un véhicule de la société STEF TRANSPORT qui, en manœuvrant, a touché et endommagé le rétroviseur gauche du véhicule de la collectivité stationné.

La société a reconnu sa responsabilité dans la survenance du dommage. Après échanges et concessions réciproques, elle a convenu avec la Communauté de Communes d'adopter un protocole d'accord transactionnel en vue de régler le différend : la société accepte de prendre à sa charge et de régler directement le montant relatif à la réparation du dommage qui s'élève à 209,45 € T.T.C. (174,54 € H.T.) directement auprès du garage qui a effectué un devis.

En contrepartie, la Communauté de Communes reconnaît que le règlement ainsi effectué correspond à l'intégralité de la réparation du dommage occasionné et renonce à toute action.

Vu le code civil, et notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Collectivité ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel, annexé à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : approuve le protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de Communes du Genevois et la société STEF TRANSPORT portant règlement du différend concernant l'accident survenu à Saint-Julien-en Genevois le 18 décembre 2024, entre deux de leurs véhicules respectifs, tel qu'annexé à la présente délibération et qui prévoit le règlement directement auprès du garage de la réparation du dommage causé, évalué à 209,45 € T.T.C.

Article 2 : autorise Monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel et toutes pièces annexes.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :

Télétransmise en Préfecture le 21/03/2025

Publiée électroniquement le 21/03/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La **Communauté de communes du Genevois**, dont le siège est situé, Bâtiment Athéna 2, 38 rue Georges de Mestral, Archparc, 74160 ARCHAMPS, représentée par son Président, Monsieur Florent BENOIT dûment habilité à signer le présent protocole par délibération n° c_20250317_adm_019 du Conseil communautaire du 17 mars 2025,

D'une part

ET :

La **société STEF TRANSPORT**, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 394 454 748 dont le siège social est situé 1200 avenue de la Houille Blanche à CHAMBERY (73000) représenté par, son président, ayant tout pouvoir en vertu des statuts,

D'autre part

Préalablement à la signature de la transaction, les parties ont exposé ce qui suit :

Conformément à l'article 2044 du Code civil, le présent protocole est un contrat par lequel les parties entendent s'accorder sur la réparation du dommage survenu ainsi qu'il est expliqué ci-après et prévenir toute contestation ultérieure.

Le 18 décembre 2024 à 11 heures 15 minutes, un accident est survenu à Saint-Julien-en-Genevois impliquant :

- Un véhicule de la Communauté de communes du Genevois, de marque SCANIA immatriculé FB 118 YZ conduit par un agent de la collectivité, [REDACTED]
- Un véhicule de la société STEF TRANSPORT, de marque RENAULT, immatriculé EW 971 SC et sa remorque immatriculée EW 971 SC, conduit par [REDACTED]

Ces éléments figurent sur le constat amiable ci-après annexé (Annexe 1).

Le véhicule de la société STEF TRANSPORT en virant à gauche a touché et endommagé le rétroviseur gauche du véhicule de la Communauté de communes du Genevois qui était alors en stationnement, ainsi que l'indique le schéma du constat amiable visé.

La société STEF TRANSPORT a reconnu sa responsabilité dans la survenance du dommage.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées aux fins de mettre un terme à leur différend concernant ce dommage, et, après échanges et concessions réciproques, ont convenu des dispositions transactionnelles suivantes :

Article 1 – Objet de la transaction

Le présent accord a pour objet de matérialiser l'accord relatif à la réparation du dommage matériel qui a été causé dans les circonstances susvisées au véhicule de la Communauté de communes du Genevois par un véhicule de la société STEF TRANSPORT.

Article 2 – Engagements des parties

La transaction, objet des présentes, comporte des concessions réciproquement et librement consenties par les Parties, détaillées ci-après :

Article 2.1 Engagement de la société STEF TRANSPORT

La société STEF TRANSPORT s'engage à prendre en charge l'indemnisation du dommage en réglant le montant correspondant au remplacement du rétroviseur « grand angle chauffeur » du véhicule immatriculé FB118YZ qui sera effectué par le Garage d'Allonzier, situé 27 route du chef-lieu, lieudit Au Vernet à ALLONZIER-LA-CAILLE (74350).

Pour ce faire, la société accepte de valider directement auprès du Garage d'Allonzier, dans un délai de 8 jours à compter de la signature du présent accord, le devis numéro DE8490 établi par ce dernier, le 20 janvier 2025 ci-après annexé (Annexe 2) afin que les travaux de réparation puissent être effectués.

La société accepte de prendre à sa charge et de régler directement le montant relatif à la réparation du dommage qui s'élève à 209,45 euros TTC (montant hors taxes 174,54 euros), conformément au devis numéro DE8490.

La société accepte de justifier dudit règlement en transmettant à la Communauté de communes du Genevois la facture acquittée du remplacement du rétroviseur, par courriel à l'adresse suivante : juridique@cc-genevois.fr .

Article 2.2 Engagement de la Communauté de communes du Genevois

La Communauté de communes du Genevois reconnaît que la somme mentionnée ci-dessus est versée en vue de la réparation du dommage qui a été causé, à titre transactionnel et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et en particulier de l'article 2052 dudit Code, pour mettre fin à tout différend né ou à naître à l'occasion des rapports de droit ou de fait ayant pu exister entre les parties.

La Communauté de communes du Genevois reconnaît que le règlement qui est effectué directement par la société STEF TRANSPORT auprès du garage d'Allonzier susvisé correspond à la réparation de l'intégralité du dommage occasionné plus amplement décrit ci-dessus.

En contrepartie, la Communauté de communes du Genevois renonce à engager une quelconque action ou instance devant une quelconque autorité ou juridiction judiciaire ou administrative dont l'objet serait identique à celui figurant à l'article 1 des présentes.

Article 3 – Effet du protocole - Autorité de la chose jugée

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

A cet égard, les Parties rappellent que la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, qu'elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et qu'elle est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord par chacune des Parties, cette transaction met fin irrévocablement à tout litige entre elles, les parties s'estimant totalement remplies de leurs droits, et chacune d'elles renonçant irrévocablement à toute instance et action à titre gracieux ou contentieux pouvant trouver sa cause ou son origine, directement ou indirectement, dans les relations de droit ou de fait qu'elles ont pu avoir entre elles.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée.



Article 4 - Prise d'effet

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Article 5 – Frais

Chacune des Parties conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires afférents au Protocole ainsi que ceux antérieurs à sa signature et ce, quelle qu'en soit l'origine.

Article 6 – Loi applicable et attribution de compétence

Le présent protocole est soumis à la loi française.

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Protocole devra faire l'objet d'une négociation à l'amiable entre les parties.

À défaut de solution amiable, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Annexe 1 : Copie du constat amiable

Annexe 2 : Devis établi par le garage d'Allonzier 20 janvier 2025

Etabli en deux exemplaires originaux, établis sur 4 pages,

A Archamps, le
Pour la Communauté de Communes
du Genevois,

Le Président,
Florent BENOIT

A _____, le
Pour la Société STEF TRANSPORT

Le gérant

ANNEXES 1 ET 2 ANONYMISEES